



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Burdignin (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2931

Avis conforme délibéré le 16 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégialement par voie électronique le 16 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2931, présentée le 20 décembre 2022 par la commune de Burdignin (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Burdignin (Haute-Savoie) compte 673 habitants sur une superficie de 9,87 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée Verte, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Trois Vallées en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de village, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « chef-lieu sud » ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - réduire le périmètre de l'OAP « chef-lieu sud » ;
 - reclasser une zone AUa en zone UA et une zone AUb en zone UB suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
 - reclasser une construction située au lieu-dit « la Chavanne » dans un corridor écologique indicé Aco en zone agricole indicée A ;
 - localiser deux bâtiments, d'une colonie de vacances désaffectée, qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination situés en zone agricole au lieu-dit « Grange Barne » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser que chaque projet de construction, sur une assiette foncière propre, même nouvellement créée, doit respecter l'ensemble des règles du PLU ;
 - préciser la réglementation relative aux toitures terrasse et aux pentes des annexes ;
 - préciser que la règle de recul des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'applique pas en cas de constructions mitoyennes, existantes ou à créer ;
 - augmenter la superficie des espaces verts (passe de 20 à 30% de la surface de l'unité foncière dans les zones UA et AUa et 50 % dans les zones UB et AUb) ;
 - ajuster les règles de stationnement pour les visiteurs (pour les opérations de plus de quatre logements, passe de une place par logement à une place pour deux logements) ;
 - modifier les règles applicables dans la zone AUb correspondant à l'OAP « chef-lieu sud », notamment pour préciser le gabarit (inférieur ou égal à R+1+C) et augmenter la hauteur autorisée des constructions (passe de 9 à 15 m) ;

Considérant la modification de l'OAP « chef-lieu sud » a notamment pour objet de modifier la superficie (environ 0,6 ha au lieu de 0,675 ha) ainsi que le programme de construction (25 logements en habitat collectif, soit une densité d'environ 41 logements/ha, au lieu de 20 à 35 logements/ha en intermédiaire voire collectif), d'ajouter l'aménagement de deux cheminements en modes actifs (centre-ouest et nord-est), d'une trame végétale sur les franges sud et est du tènement ainsi qu'un espace vert collectif au sud-est, et de préciser la localisation de l'accès principal sur la frange ouest du tènement ;

Considérant que l'on dénombre avant évolution du PLU neuf constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ; que l'évolution du PLU ne modifie pas les destinations ou sous-destinations projetées ;

Considérant que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, et la santé humaine ;

Considérant que la personne publique responsable du PLU a été invitée à vérifier que l'évolution projetée ne comprend pas de nouvelles erreurs matérielles et, dans l'affirmative, à les rectifier avant son approbation¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burdignin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Burdignin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Le règlement graphique, le fascicule des OAP (p.15 et 20) et la notice (p.38) comprennent la même représentation graphique de la limite nord-ouest de l'OAP « chef-lieu sud », consécutive à la réduction de cette OAP. Toutefois, le fascicule des OAP (p.3) et la notice (p.40 et 45) comprennent une autre représentation graphique qui semble erronée. Par ailleurs, s'agissant de la localisation de l'accès principal de l'OAP, la représentation de l'emplacement réservé n°9 (« accès commun à la zone à urbaniser », 115 m²) qui figure dans le règlement graphique est inchangée alors même qu'elle correspond désormais à la trame végétale à préserver sur la frange sud de l'OAP.